



# REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2025-018-SG

## A R R E T E

Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2024-040-SG  
Délimitations de l'agglomération de Buloyer sur la Commune de Magny-les-Hameaux

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 5ème partie – signalisation d'indication),

Vu l'arrêté du Maire n° 2019-027-SG en date du 29 août 2019 fixant les limites de l'agglomération sur la Commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'arrêté du Maire n° 2024-040-SG en date du 10 décembre 2024 intégrant une partie du hameau de Buloyer dans les limites de l'agglomération sur la Commune de Magny-les-Hameaux,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à l'arrêté n° 2024-040-SG susmentionné pour y apporter des précisions complémentaires,

## ARRETE

- **Article 1er** : L'arrêté n° 2024-040-SG est annulé et remplacé par le présent arrêté.
- **Article 2** : Les limites de l'agglomération de Buloyer sont fixées, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route :
  - En direction de Cressely :
    - L'entrée d'agglomération : à hauteur du point kilométrique 0+250 de la Route départementale 195 ;
    - Première sortie d'agglomération : à hauteur du point 0+514 de cette même route ;
    - Seconde sortie d'agglomération : à hauteur des numéros 14 et 33 de la rue Philippe de Champagne ;

- En direction de la RD91 :
  - Première entrée d'agglomération : à hauteur du point kilométrique 0+514 de la Route départementale 195 ;
  - Seconde entrée d'agglomération : à hauteur des numéros 14 et 33 de la rue Philippe de Champagne ;
  - La sortie d'agglomération : à hauteur du point 0+250 de la Route départementale 195. Ces limites sont représentées par les 3 repères jaunes figurant sur la carte annexée.
  
- **Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle Livre I - 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.
  
- **Article 4** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation susmentionnée.
  
- **Article 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
  
- **Article 6** : Les dispositions du présent arrêté viennent compléter celles de l'arrêté du Maire n° 2019-027-SG susmentionné.
  
- **Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
  
- **Article 8** : Monsieur le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

Magny-les-Hameaux, le 20 mai 2025

Certifié exécutoire le :

Le Maire,  
  
Bertrand HOUILLON

The signature is a large, stylized blue ink scribble that overlaps the circular official stamp of the commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)